

**RÈGLEMENT (CE) N° 930/2006 DE LA COMMISSION****du 22 juin 2006****déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juin 2006 pour certains produits à base de viande de volaille peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande de volaille et certains autres produits agricoles**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*

vu le règlement (CE) n° 1431/94 de la Commission du 22 juin 1994 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande de volaille et certains autres produits agricoles <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 4,

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe du présent règlement, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2006 en vertu du règlement (CE) n° 1431/94.

considérant ce qui suit:

2. Les demandes de certificats d'importation pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2006 peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe du présent règlement, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1431/94.

Les demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2006 sont supérieures aux quantités disponibles et doivent donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable,

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 2006.

*Par la Commission*

J. L. DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 156 du 23.6.1994, p. 9. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1043/2001 (JO L 145 du 31.5.2001, p. 24).

## ANNEXE

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2006	Quantité totale disponible pour la période du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2006 (en t)
1	1,030927	1 775,001
2	—	5 100,000
3	1,076426	825,000
4	1,555209	450,000
5	3,086419	175,000

«—»: Aucune demande de certificat n'a été transmise à la Commission.